

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES EXIGENCES

SYSTÈME DE CLOISONS INTERRACCORDABLES, SYSTÈMES FIXES ET AUTOPORTANTS

1. Portée

1.1. Objectif

La Direction des services d'Acquisitions de la Cité parlementaire (DSACP) souhaite établir des offres à commandes multiples (OC) pour divers produits commerciaux et domestiques pour ses clients parlementaires, y compris la Direction générale de la Cité parlementaire (DGCP), la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement (Bibliothèque). Cet énoncé décrit les exigences relatives à la fourniture, à la livraison, à l'installation et aux services relatifs à ce qui suit :

SYSTÈME DE CLOISONS INTERRACCORDABLES, SYSTÈMES FIXES ET AUTOPORTANTS

1.2. Contexte

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) est responsable de l'acquisition d'éléments de construction, notamment, des biens commerciaux et ménagers, dans le cadre de la réhabilitation générale de la Cité parlementaire. Pour réaliser des économies d'échelle et établir des points communs avec les produits offerts aux clients parlementaires de SPAC, à savoir la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement, une méthode d'approvisionnement à long terme est requise.

1.3. Terminologie

Placage de bois d'ingénierie\placage de bois à double coupe\placage de bois reconstitué : Les placages de bois d'ingénierie sont tranchés à partir d'espèces renouvelables plus douces et à croissance rapide. Ce placage est teint dans des cuves, séché et collé ensemble dans différents blocs façonnés où il sera retranché et recollé, en fonction du motif désiré. Le produit fini peut imiter des grains de bois naturels, comme la coupe plate « cathédrale », le quart de coupe droite, la loupe ou une autre figure. Même des motifs de fantaisie géométriques peuvent être créés.

Système basé sur l'activité (ABW) : est une stratégie qui offre aux travailleurs un choix de paramètres pour diverses activités en milieu de travail. Les travailleurs peuvent avoir le choix d'effectuer leur travail dans une configuration ou dans un cadre de collaboration désigné pour répondre à leurs besoins professionnels. Les espaces sont créés pour un travail ciblé, des réunions imprévues ou un travail en collaboration.

2. Référence ou documents applicables

Pièce jointe 1 de l'annexe A – Spécifications de produit

Pièce jointe 2 de l'annexe A – Finis

Pièce jointe 3 de l'annexe A – Exigences d'essai

Pièce jointe 4 de l'annexe A – Liste d'exigences minimales de produit

3. Exigence

3.1. L'offrant doit fournir, livrer et installer le système de cloisons interraccordables, systèmes fixes et autoportants (y compris les systèmes de banc/activités) au cours de la durée définie dans le contrat d'offre à commandes. Le type et la quantité de produit(s) doivent être déterminés au

moment de la commande. Les spécifications techniques, y compris les exigences relatives aux essais, à l'environnement et à la garantie, sont applicables à chaque produit proposé.

- i. Panneaux;
 - ii. Lames de verre et cloisons d'intimité;
 - iii. Panneaux d'alimentation/de communications;
 - iv. Alimentation de base;
 - v. Composants supportés et surfaces de travail suspendues aux cloisons;
 - vi. Surfaces de travail autoportantes et ajustables;
 - vii. Rangement pour bureau;
 - viii. Accessoires de bureau;
 - ix. Systèmes d'activités et bancs.
- 3.2. Toutes les composants doivent être livrés et installés dans divers locaux appartenant au gouvernement ou loués par celui-ci dans la région de la capitale nationale occupés par la Chambre des communes, le Sénat ou la Bibliothèque du Parlement, concentrés sur la Colline du Parlement.
- 3.3. La livraison et l'installation des composants peuvent être effectuées par étapes dans un délai spécifié. De plus, la livraison des biens peut faire l'objet de protocoles de sécurité précis dans une installation de numérisation, située dans la région de la capitale nationale, avant la livraison à destination.
- 3.4. Les plans d'accès, d'étage et/ou de localisation pour l'emplacement de l'installation des composants seront fournis au moment de la commande, le cas échéant.
- 3.5. L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente en vertu de l'offre à commandes, doit fournir de nouveaux produits, comme précisés dans son contrat d'offre à commandes et toutes les annexes.
- 3.6. L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente en vertu de l'offre à commandes, doit indiquer un représentant de compte et un superviseur de site, et ce, sans frais supplémentaires. Veuillez consulter la section 7 ci-dessous pour les responsabilités propres à chacun.
- 4. Échéancier**
- 4.1. Tous les composants doivent être livrés et installés au cours d'une période ou à une date indiquée dans la commande subséquente.
- 4.2. Le cas échéant, la livraison et l'installation seront planifiées en fonction de l'achèvement de la construction/de l'aménagement. La date et l'heure finales seront confirmées par l'autorité du projet à une date précisée. Le calendrier de livraison doit tenir compte des contraintes liées au site et au quai de chargement, au volume de livraisons, aux protocoles de sécurité supplémentaires et aux ressources nécessaires pour les tâches d'inspection et de réception.
- 5. Tâches et responsabilités de l'entrepreneur**
- 5.1. Spécifications du produit**
- 5.1.1. Tous les produits fournis doivent être conformes aux spécifications techniques contenues dans les Spécifications techniques, pièce jointe 1 – Spécifications du produit.
- 5.1.2. L'offrant doit être en mesure de fournir l'ensemble des produits de la série proposée tout au long de la durée du contrat d'offre à commande. Les produits offerts doivent être tous de la même série et du même fabricant, à l'exception des systèmes sur les activités qui peuvent être d'une variété de séries, mais provenant du même fabricant.

- 5.1.3 Les produits fournis doivent comprendre tous les éléments de support nécessaires (p. ex. moulures, raccordements, supports, supports muraux, couvercles électriques, etc.) pour permettre les configurations, le cas échéant.
- 5.1.4 Les produits finis doivent être fournis à l'aide des finis précisés dans la pièce jointe 2 de l'annexe A – Finis et doivent répondre aux exigences d'essai, comme en atteste la pièce jointe 3 de l'annexe A.
- 5.1.5 L'offrant doit au minimum fournir les produits mentionnés dans la pièce jointe 4 de l'annexe A – Liste d'exigences minimales du produit.

5.2 Dessins d'atelier (le cas échéant)

- 5.2.1 Au moment de la commande subséquente à l'OC, l'offrant doit soumettre les dessins d'atelier avant d'entamer la fabrication, sauf indication contraire. Ceci doit être présenté selon un jalon prévu pour les dessins d'atelier et l'estimation du temps de fabrication.
- 5.2.2 Le terme « dessins d'atelier » désigne les dessins, les créations 3D, les graphiques, les illustrations que doit fournir l'entrepreneur afin d'illustrer les détails d'une partie des travaux. Par exemple, des dessins 3D de chaque composant type pour le projet.
- 5.2.3 L'entrepreneur doit prévoir sept (7) jours ouvrables pour la révision de chaque document soumis par le responsable technique.
- 5.2.4 À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit modifier les dessins d'atelier selon les exigences du responsable technique, conformément aux besoins. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le responsable technique par écrit des modifications qui ont été apportées outre celles exigées.

5.3 Inspection du site et documentation

- 5.3.1 Au moment de la commande subséquente à l'OC, l'offrant doit mener une inspection de l'état du site pour les étages ou les zones visées par le contrat. L'accès aux zones/étages doit être coordonné avec le chargé de projet (CP). Les inspections doivent avoir lieu au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la commande subséquente.
- 5.3.2 À l'aide de l'information tirée des inspections de l'état du site, et conjointement avec l'offre à commandes de l'offrant, ce dernier doit, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de l'inspection, préparer et livrer au CP, sans frais supplémentaires pour le Canada, une ébauche des dessins d'installation complets pour les zones/étages inspectées.
- 5.3.3 Les dessins d'installation provisoires doivent illustrer au moins ce qui suit :
- i) l'ensemble du mobilier (y compris les tailles et les dimensions);
 - ii) l'emplacement du mobilier et les dimensions nécessaires pour assurer la conformité à tous les codes, à toutes les normes et à tous les règlements applicables;
 - iii) les postes de travail et le numéro des pièces;
 - iv) les indications sur les cloisons ou panneaux indiquant qu'il y a ou non alimentation électrique;
 - v) les indications de l'emplacement des colonnettes techniques ou de l'alimentation de base;
 - vi) les prises électriques;
 - vii) les symboles de télécommunication et de données;
 - viii) les exigences relatives aux systèmes d'éclairage;
 - ix) les écarts par rapport aux plans d'étage d'origine (le cas échéant), ce qui inclut les justifications.

- 5.3.4 Si, en raison des conditions du site, il faut découper des cloisons ou des surfaces de travail, le CP doit être avisé par écrit avant que ces détails ne soient intégrés aux dessins d'installation.
- 5.3.5 Si le CP est satisfait de la documentation demandée ci-dessus et des dessins d'atelier requis et approuvés, il fournira à l'offrant l'autorisation écrite afin de procéder à la fourniture, à la livraison et à l'installation des biens. Les produits à livrer dans le cadre de ce processus incluront au moins les éléments suivants :
- i) le dessin d'installation définitif;
 - ii) la liste de composants définitive;
 - iii) le plan d'étage définitif;
 - iv) les dessins d'atelier définitifs, établis à la section 5.2.
- 5.3.6 Les révisions et la mise à jour de la liste d'installation et des composants doivent être acceptées par le chargé de projet avant la fabrication.

5.4 Livraison

- 5.4.1 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente en vertu de l'offre à commandes, doit livrer les produits conformément aux instructions de livraison précisées dans la commande subséquente.
- 5.4.2 Le Canada n'acceptera aucune responsabilité pour tout envoi dépassant la quantité commandée et spécifiée sur la commande subséquente.
- 5.4.3 L'adresse de livraison finale et les instructions de livraison spécifiques seront déterminées lors de la commande subséquente.
- 5.4.4 S'il y a lieu, des restrictions concernant le quai de chargement (hauteur, poids, longueur) seront indiquées lors de la commande subséquente. Il est recommandé qu'un signaleur soit présent afin de vérifier l'espace de dégagement du camion à l'entrée du quai de chargement.
- 5.4.5 S'il y a lieu, des restrictions concernant les monte-charges (dimensions intérieures) seront précisées lors de la commande subséquente.
- 5.4.6 L'offrant doit joindre un bordereau de marchandises à toutes les livraisons de l'entrepreneur. Les renseignements qui suivent doivent y figurer, et le bordereau de marchandises sera également nécessaire au cours de la procédure de numérisation.
- i) la date;
 - ii) le titre et le numéro de commande;
 - iii) le nom et l'adresse de l'entrepreneur et du distributeur;
 - iv) la description des articles, y compris les numéros de code de tous les produits;
 - v) la quantité totale d'articles livrés;
 - vi) la quantité totale d'articles livrés à ce jour par rapport aux quantités restantes à livrer (le cas échéant).
- 5.4.7 Les livreurs ne pourront pas manœuvrer ou positionner le contenu de leur véhicule une fois que celui-ci sera à l'emplacement de l'entrée de livraison. Les articles à livrer DOIVENT être les premiers accessibles dans le véhicule de livraison.
- 5.4.8 L'espace à l'extérieur du bâtiment ne doit jamais être utilisé pour les ramassages ou les livraisons, à moins qu'il ait été approuvé par écrit par le chargé de projet avant la livraison.

5.4.9 La vérification afin de s'assurer que tous les composants sont inclus doit être effectuée avant le début de la numérisation afin de garantir une livraison unique et dans les délais sur le site. Le produit doit également être vérifié une fois rendu sur le site du projet pour confirmer que le matériel nécessaire pour l'installation figure sur le manifeste de livraison/bordereau de marchandises. Les livraisons supplémentaires, les procédures de numérisation et le temps d'installation supplémentaire nécessaire qui résulterait d'un oubli de composants seront fournis sans frais supplémentaires pour le Canada.

5.5 Exigence de l'installation de numérisation (le cas échéant)

5.5.1 Les livraisons doivent être conformes à certains protocoles de sécurité, ce qui signifie que toutes les marchandises doivent être numérisées hors site avant d'être livrées à l'adresse finale, sauf indication contraire. Les marchandises doivent être livrées à une installation de numérisation située dans la région d'Ottawa où elles seront déchargées par une équipe de l'installation de numérisation, numérisées et chargées de nouveau sur le camion pour livraison au site. Les marchandises doivent être emballées de manière à faciliter la procédure (c'est-à-dire emballées sur des palettes, si possible).

5.5.2 La livraison à l'installation de numérisation doit avoir lieu dans les heures d'ouverture suivantes :

- i) du lundi au jeudi, entre 7 h 30 et 15 h 30;
- ii) les vendredis, entre 7 h 30 et 14 h 30.

5.5.3 Les produits sur le camion lors de la livraison à l'installation de numérisation doivent uniquement comprendre les produits commandés et lors de la livraison à l'emplacement final, au risque de voir l'installation de numérisation ou les responsables de la sécurité du site de livraison finale refuser la livraison.

5.5.4 Une fois que le produit est chargé de nouveau sur le camion par l'installation de numérisation, le responsable technique fournira et scellera le camion réservé au moyen d'une étiquette de verrouillage à numéros. Il est à noter qu'on n'accepte pas les fourgonnettes de livraison. Les camions doivent pouvoir être scellés avec une étiquette de verrouillage.

5.5.5 Pour les livraisons volumineuses (ou le chargement complet du camion) :

- i) le camion de l'offrant doit être chargé de manière à permettre l'accès à toutes les marchandises;
- ii) le camion de l'offrant doit être utilisé pour les marchandises commandées;
- iii) les marchandises seront numérisées (pas de déchargement);
- iv) le responsable technique fournira et scellera le camion réservé de l'entrepreneur au moyen d'une étiquette de verrouillage à numéros;
- v) à l'arrivée à l'adresse de livraison, le chargé de projet vérifiera et confirmera que le sceau est toujours intact et n'a pas été altéré. Si le sceau a été altéré ou retiré, le responsable technique peut rejeter l'envoi en entier.

5.5.6 L'exigence de l'installation de numérisation sera mentionnée dans les modalités de la commande subséquente, au besoin, et ce, sans frais supplémentaires pour le Canada.

5.6 Installation

5.6.1 Nonobstant la clause sur l'inspection générale des conditions et de l'acceptation des travaux, l'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente en vertu de l'OC, doit fournir au moins tous les services ci-dessous pour les produits fournis.

5.6.2 Le niveau de service minimal exigé est indiqué ci-dessous :

- i) Inspecter le produit avant le transport, supprimer toutes les pièces qui ne respectent pas les normes acceptables.
 - ii) Livrer les produits aux endroits d'accès des bâtiments désignés.
 - iii) Déballer les produits.
 - iv) Inspecter les produits afin de vérifier s'ils sont endommagés.
 - v) Installer tous les produits conformément aux spécifications des fabricants.
 - vi) Installer les produits du gouvernement suivants livrés au cours de l'installation :
 - (1) barres d'alimentation;
 - (2) modules d'alimentation pour bureau;
 - (3) bras de moniteur;
 - (4) supports pour unité centrale.
 - vii) S'il y a lieu, installer tous les accessoires qui doivent être fournis avec le mobilier (entre autres les moulures et les couvercles de passe-câbles).
 - viii) S'assurer que tous les produits fonctionnent correctement, c'est-à-dire vérifier les mécanismes de verrouillage, les dispositifs de mise à niveau, etc.
 - ix) Au besoin, effectuer les réparations ou les réglages mineurs.
 - x) Nivelier le mobilier et d'autres éléments, le cas échéant.
 - xi) Retoucher toutes les petites encoches et égratignures sur les produits pouvant avoir été causées par l'installation.
 - xii) Nettoyer les produits après installation.
 - xiii) Nettoyer la zone de travail, ramasser les matériaux d'emballage et retirer tout ce qui a été utilisé pour la livraison et l'installation (y compris les palettes, les rebuts métalliques, le carton, le plastique et tout autre matériau d'emballage); et effectuer une « visite » avec les responsables techniques et de projet afin d'identifier les lacunes et de les corriger, au besoin. Déposer tous les déchets dans le contenant désigné à cette fin au quai de chargement ou selon les instructions du chargé de projet.
- 5.6.3 Le site de livraison final peut être considéré comme un site de construction. L'installation sera effectuée durant les heures normales de travail, conformément à la section 11 ci-dessous. Les installations seront planifiées par le chargé de projet. Les renseignements sur les conditions du site, les activités en dehors des heures de travail et les restrictions applicables à ces heures seront fournis lors de la commande subséquente, le cas échéant.
- 5.6.4 Si l'entrepreneur doit travailler en dehors des heures normales de travail, il doit obtenir un « permis de travail en dehors des heures normales de travail » et se conformer à toutes les exigences du plan sanitaire et environnemental propre au projet du directeur des travaux (le cas échéant).
- 5.6.5 Il doit y avoir un superviseur désigné des installateurs sur le site pendant les travaux. Le superviseur du site a la responsabilité d'obtenir la cote de sécurité appropriée conformément aux exigences de sécurité de la commande subséquente, d'avoir le personnel de livraison sur place et d'assurer la liaison avec le chargé de projet, au besoin. Les instructions du site, pour les responsabilités du superviseur du site, le cas échéant, seront précisées lors de la commande subséquente.
- 5.6.6 L'examen des dessins d'installation par le responsable technique et le chargé de projet a pour seul but de vérifier la conformité à la conception détaillée. L'examen des dessins d'installation par l'autorité technique et le chargé de projet ne dégage pas l'offrant de toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans les dessins d'installation.
- 5.7 Procédures d'inspection et de correction des lacunes après installation**
- 5.7.1 Lorsque des commandes subséquentes lui seront attribuées dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'offrant doit se conformer aux procédures suivantes :

- 5.7.2 L'offrant doit aviser le chargé de projet une fois l'installation terminée. L'avis doit être donné au plus tard un (1) jour ouvrable après la fin de l'installation.
- 5.7.3 Le chargé de projet doit organiser une tournée d'inspection initiale avec l'offrant.
- 5.7.4 L'inspection doit être faite au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'installation, à moins qu'une autre date ne soit confirmée par le chargé de projet.
- 5.7.5 Si le contrat prévoit une installation progressive, la première inspection doit avoir lieu au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables à la suite de l'achèvement de chaque étape, à moins qu'une autre date ne soit confirmée par le chargé de projet.
- 5.7.6 Le chargé de projet doit dresser, en collaboration avec l'offrant, la liste des lacunes qui décrit tous les problèmes dans chacune des zones d'installation.
- 5.7.7 Le chargé de projet doit transmettre la liste des lacunes à l'offrant.
- 5.7.8 Dans les trois (3) jours suivant la réception de la liste des lacunes, l'offrant doit exécuter tous les travaux mineurs et apporter toutes les modifications pour lesquelles aucune nouvelle pièce n'est nécessaire, à moins qu'une autre date ne soit confirmée par le chargé de projet. En ce qui concerne toutes les autres lacunes indiquées sur la liste, l'offrant doit soumettre au chargé de projet, dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception de la liste, un plan d'action correctif indiquant les dates de livraison et d'achèvement à respecter, qui ne doivent pas dépasser soixante (60) jours civils suivant la date de soumission de ce plan. Le chargé de projet peut demander que les correctifs soient apportés dans un délai plus court, ce que l'offrant peut accepter, si cela est possible. Le chargé de projet peut également accepter, à sa discrétion, un délai plus long.
- 5.7.9 L'offrant doit aviser le chargé de projet lorsque toutes les lacunes ont été comblées. Si le chargé de projet est satisfait des correctifs apportés, il doit fournir à l'offrant une approbation définitive avec signature indiquant que toutes les lacunes ont été comblées.

5.8 Réunions

- 5.8.1 L'offrant devra rencontrer le responsable technique et/ou de l'offre à commandes et d'autres intervenants, à moins d'indications contraires dans la commande subséquente. Le but de ces réunions sera entre autres ce qui suit :
- i) discuter des problèmes ou des préoccupations qui ont été soulevés et établir des échéances pour leur résolution;
 - ii) fournir à l'offrant un avis de tout achat en vrac à venir;
 - iii) fournir aux responsables techniques et au chargé de projet un avis de tout changement dans les spécifications, la conception ou les options;
 - iv) discuter du contrat de l'offre à commandes et/ou des modalités de commande subséquentes, notamment la livraison, l'installation et la planification.

6. Programme de gestion des biens (le cas échéant)

- 6.1 Les produits fournis peuvent faire l'objet d'un système d'inventaire des biens.
- 6.2 L'offrant doit reconnaître et utiliser les numéros d'inventaire des biens existants associés aux produits et, au besoin, intégrer les numéros de suivi au processus de commande.

7. Personnel de l'offrant

7.1 L'offrant désignera un représentant de compte, qui sera responsable entre autres de ce qui suit : offrir le service à la clientèle et la formation, traiter les demandes de commandes subséquentes et les demandes de réparations et de remplacements, gérer l'ensemble des exigences d'installation, coordonner la livraison et régler les problèmes de livraison, de garantie, de défectuosité et d'installation.

7.2 L'offrant désignera un superviseur de site lors de la commande subséquente, qui sera responsable entre autres de ce qui suit : traiter les conditions d'installation, diriger l'équipe responsable de l'installation et offrir la formation sur place si nécessaire, en plus d'atténuer les problèmes d'installation et de défectuosité.

8. Séances de formation sur place

8.1 À la demande du responsable technique, l'offrant fournira, sans frais supplémentaires, des séances de formation de groupe bilingues et sur place qui incluront :

- i) une démonstration du fonctionnement et de la modification des produits;
- ii) une documentation bilingue sur les caractéristiques du produit.

8.2 Le responsable technique communiquera avec l'offrant afin de demander des séances de formation.

8.3 L'offrant fournira au responsable technique une copie électronique de la documentation disponible pour les séances de formation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande de formation.

8.4 L'offrant confirmera la disponibilité des présentateurs dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande de formation.

9. Services liés aux produits

L'offrant doit fournir les services qui suivent liés aux produits, au besoin, et conformément à l'offre à commandes subséquente.

9.1 Services de réaménagement

Le réaménagement consiste à réorganiser les produits existants en fonction des besoins de l'utilisateur désigné d'un ou de plusieurs espaces de travail existants. Le responsable technique offrira à l'offrant une disposition ou des exigences détaillées afin de réorganiser l'espace de travail. À titre d'exemple d'exigence détaillée, ce peut être à la suite d'une évaluation ergonomique ou d'autres facteurs et ce peut inclure une hauteur spécifique d'une surface de travail, l'emplacement d'un clavier ou d'un bras de moniteur. Un autre exemple pourrait inclure le réaménagement des espaces de travail existants afin d'accueillir une autre disposition ou davantage d'utilisateurs dans la même superficie, etc.

9.2 Inventaire et évaluation des biens existants

Ces services visent à procéder à l'identification et/ou à l'évaluation de l'état des marchandises existantes et à fournir un rapport comprenant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) identification du fabricant, du modèle et des numéros de série;
- ii) identification du type (p. ex. surfaces de travail, bureaux, classeurs, etc.), des finis et des couleurs;
- iii) nombre et tailles;
- iv) évaluation de l'état des actifs existants;
- v) évaluation de l'état des systèmes électriques existants, le cas échéant;
- vi) dessin de la disposition des marchandises existantes (p. ex. meubles);

- vii) la disposition des dessins des produits commerciaux et ménagers existants (p. ex. meubles) doit comprendre l'identification de l'emplacement existant, le nom de l'utilisateur ou le numéro du poste de travail, le cas échéant;
- viii) la documentation associée aux services susmentionnés doit être lisible et dans un format modifiable, tel que demandé par le responsable technique ou de projet, et être dans la langue officielle de préférence indiquée.

9.3 Services d'entreposage

Les offrants doivent pouvoir avoir une installation d'entreposage disponible pour les produits identifiés dans la commande subséquente. L'installation de rangement doit être dans un environnement approprié aux biens offerts afin de s'assurer qu'aucun dommage ne survienne au cours de leur période d'entreposage dans le cas où le site du projet n'est pas prêt pour l'installation. Les services d'entreposage doivent être disponibles selon une facturation hebdomadaire et mensuelle.

10. Problèmes de rendement

- 10.1 L'offrant doit rencontrer les autorités de la commande afin de déterminer clairement les problèmes de rendement et d'en discuter, de déterminer les mesures correctives ou de rétablissement qui seront prises pour corriger les problèmes de rendement et éviter qu'ils se produisent de nouveau, ainsi que d'obtenir le plan de rectification de l'offrant afin de mettre en œuvre les mesures correctives dans un délai précis.
- 10.2 Une réunion annuelle aura également lieu afin d'aborder les modifications, les remplacements et les ajouts ayant des objectifs semblables aux produits des soumissions de l'offrant, au besoin.

11. Milieu opérationnel

11.1 Heures de service

- 11.1.1 Les services de livraison, d'installation et reliés aux produits connexes, à l'exception des services d'entreposage, seront offerts pendant les heures normales de bureau et/ou en dehors des heures normales de bureau, comme défini ci-dessous.
- 11.1.2. L'expression « pendant les heures normales de bureau » signifie de 8 h à 17 h,
 - i) Du lundi au vendredi, sauf les jours fériés du gouvernement fédéral.
- 11.1.3 L'expression « en dehors des heures normales de travail » signifie :
 - i) entre 17 h et 8 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral;
 - ii) en tout temps les jours fériés du gouvernement fédéral;
 - iii) en tout temps le samedi et/ou le dimanche.
- 11.1.4 Les livraisons et l'inspection doivent être effectuées seulement pendant les heures de travail indiquées dans les Instructions particulières.

12. Entretien

- 12.1 Sur demande, l'offrant doit soumettre dans les dix (10) jours ouvrables, dans les deux langues officielles et sans frais supplémentaires, les instructions relatives aux procédures de réparation et d'entretien recommandées pour tous les produits offerts.

13. Contraintes

- 13.1 Il existe des exigences de sécurité pendant et avant la livraison et l'installation des composants ainsi que pour le personnel de l'entrepreneur.

- 13.2 Dans certains cas, l'adresse de livraison peut être considérée comme un site en construction. La zone de livraison et les installations sont désignées comme des sites de construction.
- 13.3 Il pourrait n'y avoir aucun quai de chargement disponible dans un bâtiment. La taille maximale des camions de livraison sera indiquée lors de la commande subséquente. Les livreurs ne pourront pas manœuvrer le contenu de leur véhicule une fois que celui-ci sera au quai de chargement.
- 13.4 Il pourrait n'y avoir aucun monte-charge disponible pour le transport des matériaux vers les étages de livraison. Les dimensions des ascenseurs seront fournies lors de la commande subséquente. Le chargé de projet coordonne l'utilisation de l'ascenseur, le cas échéant.

14. Langues de travail et produits livrables

- 14.1 L'entrepreneur doit pouvoir communiquer dans les deux langues officielles (anglais et français).
- 14.2 Tous les produits livrables, c'est-à-dire les rapports, peuvent être exigés dans les deux langues officielles (le français et l'anglais), sauf indication contraire.

15. Directives du site

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions spécifiques du site lors de la commande subséquente, le cas échéant.

16. Garantie

- 16.1 Tous les composants offerts doivent être garantis tel qu'indiqué dans les conditions générales précisées dans les spécifications de rendement obligatoires ou selon la garantie standard du fabricant, selon la période la plus longue, à compter de la date d'acceptation finale des composants.
- 16.2 L'entrepreneur doit fournir un plan de règlement des questions liées à la garantie. Ce plan doit indiquer clairement ce qui constitue un remplacement ou une réparation, les délais de service et les coûts connexes.

17. Santé et sécurité

- 17.1 Selon le cas, jusqu'à la date d'achèvement substantiel de l'immeuble de base, le directeur des travaux (DT) assume le rôle de « constructeur », tel que défini dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et le règlement connexe relativement aux projets de construction, et a l'entière responsabilité d'assurer la conformité à la LSST pour tous les aspects du projet.
- 17.2 L'offrant doit se conformer à la politique et aux procédures de santé et de sécurité du directeur des travaux.
- 17.3 Le directeur des travaux offrira un cours d'orientation sur le site à tous les employés de l'entrepreneur qui doivent avoir accès au site.
- 17.4 Tous les employés qui accèdent au site (au-delà des entrées de livraison) doivent posséder des cartes en règle attestant qu'ils ont reçu une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et les techniques de base de protection contre les chutes. Le directeur des travaux fera des copies des cartes de formation lors du cours d'orientation sur le chantier.
- 17.5 Le cas échéant, le directeur des travaux doit respecter et faire respecter les exigences suivantes :

- i) la Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers, du Code national du bâtiment du Canada (2015), ainsi que les règlements provinciaux applicables aux projets de construction;
- ii) Rapport sur les substances désignées;
- iii) les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) reconnues par le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

18. Qualifications de l'offrant et du personnel de l'offrant

- 18.1 L'offrant doit avoir un minimum d'une (1) année d'expérience dans la fourniture, la livraison et l'installation des produits offerts.
- 18.2 Le fabricant du produit proposé doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la fabrication de meubles, d'accessoires et d'équipement.
- 18.3 L'offrant doit désigner un représentant de compte et un superviseur de site. Les deux représentants doivent être des personnes distinctes.
- 18.4 Le représentant de compte doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience dans la spécification, la vente et la coordination de l'installation du type de composants concernés, particulièrement du produit proposé.
- 18.5 Le superviseur de site de l'offrant doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience en lien avec le type de produit qui sera installé.
- 18.6 L'entreprise d'installation doit être certifiée par le fabricant afin de procéder à l'installation et d'assurer le fonctionnement appropriés des composants avant la livraison du produit au site de livraison final.